



CENI

ARRETE N°096/CENI DU 30 01 / 2018 PORTANT VALIDATION DES DOCUMENTS A UTILISER PENDANT L'ENROLEMENT DES ELECTEURS POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2018 ET LES ELECTIONS GENERALES DE 2020 AINSI QUE LA FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES ROLES ELECTORAUX PROVISOIRES

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge;

Vu le Décret n° 100/246 du 14 décembre 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/ 238 du 05 décembre 2017 portant prorogation du mandat des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêté n° 095/CENI du 30 janvier 2018 portant modification de l'Arrêté n° 091/CENI du 28 décembre 2017 portant nomination des Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) pour le Référendum constitutionnel de 2018 ;

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

Vu l'Arrêté n° 092/CENI du 12 janvier 2018 portant détermination de l'âge révolu, qualité et pièces exigées pour l'enrôlement des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les Elections générales de 2020 ;

Vu l'Arrêté n° 094/CENI du 25 janvier 2018 portant validation du Répertoire national des centres et bureaux d'inscription des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018 et les Elections générales de 2020 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'ordre intérieur;

ARRETE :

Article 1

Les documents en annexe sont validés par la CENI. Il s'agit de :

1. Registre d'inscription des électeurs
2. Carnet d'attestation d'inscription des électeurs
3. Module sur l'enrôlement des électeurs
4. Guide de l'agent recenseur
5. Cahier de charges de l'agent encadreur
6. Procès-verbal de clôture de l'Unité d'inscription
7. Procès-verbal de clôture du rôle du centre d'inscription
8. Procès-verbal de clôture du rôle de la commune
9. Procès-verbal de clôture du rôle de la Province/Ambassade/Consulat général/Mission de maintien de la paix
10. Fiche récapitulative par centre d'inscription
11. Fiche récapitulative par colline/quartier
12. Fiche récapitulative par commune
13. Fiche récapitulative par Province/Ambassade/Consulat général/Mission de maintien de la paix
14. Fiche de suivi de l'agent recenseur par l'agent encadreur
15. Fiche de rendement journalier de l'agent recenseur
16. Fiche de rendement journalier de l'agent encadreur
17. Fiche de rendement journalier de la CECI
18. Fiche de rendement journalier de la CEPI
19. Quitus de la CECI
20. Quitus de la CEPI
21. Quitus de l'agent recenseur
22. Quitus de l'agent encadreur
23. Formulaire d'accréditation des mandataires des partis politiques et de l'observateur à l'enrôlement des électeurs

Article 2

Ces documents seront utilisés lors du recensement électoral de 2018.

Article 3

Les dates d'ouverture et de clôture des rôles électoraux provisoires sont respectivement fixées du 08 au 17 février 2018.

Les dates d'affichage des rôles électoraux provisoires, de recours et de clôture définitive des rôles électoraux seront précisées ultérieurement.

Article 4

L'enrôlement des électeurs commence à 7 heures 30 minutes et se clôture à 17 heures 30 minutes.

Article 5

L'enrôlement des électeurs se fait dans les centres et bureaux d'inscription prévus à cet effet. L'enrôlement des électeurs en dehors de ces centres et bureaux d'inscription est strictement interdit.

Pour les Burundais de la diaspora, l'inscription se fait dans les endroits indiqués par les Chefs de Mission diplomatique et consulaire et les Responsables des Missions de maintien de la paix.

Article 6

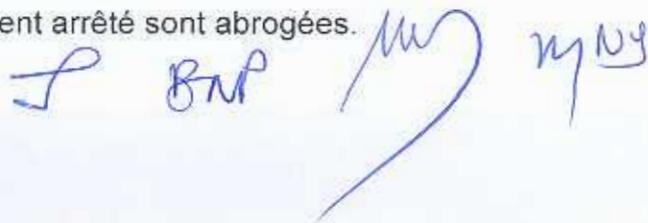
Les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Dans les cas des Missions diplomatiques et consulaires ou des Consulats généraux, cette tâche est confiée à la Mission diplomatique ou consulaire et au Consulat général.

Dans les Missions de maintien de la paix, l'enrôlement est effectué par une équipe de la CENI en collaboration avec un représentant du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.



Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sera publié dans le Journal « Le Renouveau du Burundi ».

Fait à Bujumbura le 30 janvier 2018.

Pierre Claver NDAYICARIYE,
Président ;

Annonciate NIYONKURU,
Vice-Président ;



Jean Anastase HICUBURUNDI,
Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires
Juridiques ;

Alice NIJIMBERE,
Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,
Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.